ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 11 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial à long terme et protocole relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles conclus entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne.

Dahir n° 1-78-53 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme et du protocole relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles conclus entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, faits le 1er joumada II 1394 (22 juin 1974) à Varsovie. 334

Protocole portant amendement à la convention relative au conseil de l'aviation civile des Etats Arabes.

Dahir n° 1-78-66 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication du protocole portant amendement à la convention relative au conseil de l'aviation civile des Etats Arabes, fait le 23 joumada II 1395 (3 juillet 1975) au Caire 337

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-79-216 du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 337

Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 533-79 du 7 joumada II 1399 (5 mai 1979) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires .. 337

Certificat d'enseignement secondaire.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 534-79 du 8 joumada II 1399 (5 mai 1979) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire 338

Baccalauréat de l'enseignement du second degré. — Réorganisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3464, du 22 rebia II 1399 (21 mars 1979) 338

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 409-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) fixant une équivalence de diplômes 339

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 406-79 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 339

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 339

Concessions de pensions 345

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-53 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme et du protocole relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles conclus entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, faits le 1er joumada II 1394 (22 juin 1974) à Varsovie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial à long terme et le protocole relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, faits le 1er joumada II 1394 (22 juin 1974) à Varsovie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord commercial à long terme et le protocole relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles conclus entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, faits le 1er joumada II 1394 (22 juin 1974) à Varsovie.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord commercial à long terme entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne animés du désir de l'élargissement et du développement de leurs relations économiques et de leurs échanges commerciaux sur la base des avantages réciproques sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes soucieuses de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges de marchandises entre les deux pays, sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays.

Article 2

Les échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne s'effectueront conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'à la réglementation en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays.

Article 3

Pendant la période de la validité du présent accord les parties contractantes encourageront par tous les moyens disponibles l'importation et l'exportation réciproques des marchandises, énumérées dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord qui en font partie intégrante, pour diversifier et équilibrer leurs échanges commerciaux.

La liste « A » représente les exportations de la République Populaire de Pologne vers le Royaume du Maroc.

La liste « B » représente les exportations du Royaume du Maroc vers la République Populaire de Pologne.

Les listes de marchandises « A » et « B » ont un caractère indicatif, c'est-à-dire que d'autres marchandises et services qui ne sont pas énumérés dans ces listes peuvent également faire l'objet d'échanges commerciaux dans le cadre du présent accord.

Article 4

1. Les parties contractantes s'engagent à prendre, dans toute la mesure du possible, des dispositions propres à assurer, en temps utile, l'exécution des livraisons de marchandises et de services prévues par le présent accord.

A cette fin, les organismes compétents des parties contractantes délivreront des licences et/ou toute autre autorisation nécessaire à la réalisation des contrats achat/vente dans le cadre du présent accord.

2. Les parties contractantes encourageront les entreprises intéressées de leurs pays à signer des contrats à long terme pour la livraison des marchandises d'importance particulière à chacune des parties.

Article 5

Lors de leurs entrées dans le territoire douanier d'une partie contractante les objets suivants, provenant du territoire de l'autre partie contractante seront exempts de droits de douane :

a/ échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaire à la recherche des commandes et à la publicité ;

b/ objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;

c/ emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Article 6

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accordent mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays des foires et expositions commerciales.

Article 7

1. Le règlement de tous les paiements entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne s'effectueront en devises convertibles conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays.

2. Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chacun des deux pays toutes les facilités nécessaires pour les opérations financières concernant les entreprises mixtes maroco-polonaises.

Article 8

Les entreprises intéressées des deux pays pourront, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays et dans la mesure du possible prévoir dans leurs contrats une clause de garantie par laquelle elles pourraient s'assurer contre les conséquences d'un changement de la valeur de la monnaie stipulée aux contrats.

Article 9

Il est constitué une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord. Cette commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La date et le lieu de la réunion feront l'objet d'un accord des deux parties contractantes. Les propositions de la commission ayant pour but l'amélioration des relations commerciales et économiques entre les deux pays seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

Article 10

Le présent accord abroge et remplace les accords suivants :

1. Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Rabat le 1er décembre 1959.

2. Accord de paiement entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Rabat le 1er décembre 1959.

Article 11

Le présent accord sera soumis à l'acceptation des autorités compétentes conformément à la procédure existante dans chacun des deux pays et entrera en vigueur le jour de l'échange des notes diplomatiques confirmant son acceptation.

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à partir du 31 juillet 1974.

Article 12

Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1978. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant l'expiration de l'année correspondante.

Fait et signé à Varsovie, le 22 juin 1974, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne
M. Zine El Abidine SEBTI	M. Wieslaw SALATA

***

LISTE « A »

Exportations polonaises vers le Maroc

1. Lait écrémé en poudre
2. Beurre
3. Plants de pomme de terre
4. Huile de colza
5. Vodka et autres spiritueux
6. Bière
7. Conserves de légumes, de fruits et jus de fruits /à l'exception de légumes et plantes potagères à l'état congelé, conservés à l'eau ou déshydratés/
8. Confiserie
9. Tabac
10. Sucre
11. Tissus divers
12. Bonneterie et vêtements
13. Chaussures
14. Fils à coudre et de broderie
15. Mouchoirs de poche
16. Filés de viscose et synthétiques
17. Fibres synthétiques et artificielles
18. Charbon
19. Produits sidérurgiques
20. Zinc et produits de zinc
21. Soufre
22. Acide sulfurique
23. Carbure de calcium
24. Engrais artificiels
25. Produits de parfumerie et cosmétiques
26. Colorants, pigments et bleu d'outremer
27. Produits aromatiques synthétiques
28. Caoutchouc synthétique
29. Peintures et vernis
30. Produits pharmaceutiques
31. Munitions de chasse
32. Produits explosifs pour mines
33. Produits chimiques auxiliaires pour l'industrie
34. Pneus
35. Verres divers
36. Bois sciés résineux
37. Panneaux en fibres de bois
38. Panneaux de particules de lin
39. Panneux de particules de bois
40. Bois de mines
41. Lattes
42 Articles scolaires et de bureau
43. Génie industriel, constructions énergétiques, de logements
44. Machines-outils /tours, fraiseuses, etc./
45. Machines-outils pour chemin de fer et l'industrie minière
46. Outils divers
47. Roulements
48. Batteries sèches
49. Plafoniers
50. Tubes Bergmann
51. Matériel électrique
52. Câbles, fils, conducteurs
53. Conduits
54. Moteurs électriques
55. Moteurs diesel
56. Appareillage haute et basse tension
57. Machines pour la production des câbles
58. Cuisinières à gaz
59. Machines à coudre
60. Ventilateurs électriques
61. Fers à repasser
62. Clous à ferre et clous divers
63. Articles de jardinage
64. Articles de ménage
65. Appareils d'usage courant /postes de radio, téléviseurs, magnétophones, gramophones/
66. Radiotéléphones
67. Tubes-images
68. Source d'éclairage
69. Composant électroniques actifs
70. Équipements photographiques et cinématographiques
71. Papiers photographiques et pellicules
72. Matériels géologiques
73. Machines et installations minières
74. Accessoires électriques pour appareils miniers
75. Lampes de mines
76. Matériel roulant ferroviaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

77. Tracteurs et machines agricoles
78. Machines de bâtiment et de travaux publics
79. Véhicules utilitaires
80. Bateaux de pêche
81. Avions et services agro-aériens
82. Planeurs
83. Machines textiles
84. Sucreries
85. Matériel d'équipement pour l'industrie du verre
86. Moulins à blé
87. Distilleries d'alcool
88. Installations frigorifiques
89. Équipements pour industries chimiques
90. Équipements pour fabrication de panneaux de fibre
91. Équipements pour fabrication de matériaux de construction
92. Pompes et compresseurs
93. Instruments médicaux
94. Appareils de mesure et de contrôle
95. Matériels de laboratoire
96. Articles d'usage courant
97. Articles de sport
98. Jouets
99. Foire
100. Divers

***

LISTE « B »

Exportations marocaines vers la Pologne

1. Céréales diverses
2. Légumes frais
3. Agrumes
4. Fruits secs
5. Crin végétal
6. Liège et articles en liège
7. Liège aggloméré et articles agglomérés
8. Plaques et contreplaqués
9. Bois simplement équarris
10. Bois simplement sciés cèdre
11. Bois fins autres
12. Feuilles de placage
13. Pâte de cellulose
14. Écorces de chêne liège
15. Écorces de mimosas
16. Jus de fruits
17. Conserves de légumes
18. Conserves de fruits
19. Vins
20. Vermouths et apéritifs
21. Confitures
22. Conserves d'olives
23. Câpres
24. Produits de la minoterie, couscous
25. Pâtes alimentaires
26. Farine de poisson
27. Chewing-gum
28. Confiserie, sucrerie et chocolaterie
29. Huiles d'olives
30. Poissons frais, congelés et salés
31. Crustacés et mollusques
32. Conserves de poissons
33. Viande congelée
34. Phosphates
35. Superphosphates
36. Acide phosphorique
37. Gypse et plâtre
38. Minerai de fer
39. Minerai de manganèse
40. Marbre
41. Minerai de cuivre
42. Minerai de plomb
43. Minerai de zinc
44. Minerai de cobalt
45. Anthracite
46. Barytine
47. Oxyde de fer
48. Spécialités pharmaceutiques
49. Peintures et vernis
50. Explosifs
51. Articles de céramique et d'hygiène domestique
52. Ouvrages en verre creux
53. Pneumatiques
54. Articles de voyage et de maroquinerie
55. Fils et câbles électriques
56. Transformateurs
57. Tubes et tuyaux en caoutchouc
58. Feuilles et plaques de semelles
59. Radiateurs
60. Articles de ménage en tôle émaillée
61. Articles de brosserie
62. Papiers et cartons et ouvrages en ces matières
63. Compteurs d'eau
64. Montres
65. Bicyclettes et vélomoteurs
66. Batteries
67. Piles électriques
68. Postes radio
69. Boulonnerie et visserie
70. Tabacs
71. Bonneterie et confection, étoffes de bonneterie
72. Fil de coton et fil à coudre
73. Tissu de coton et fibranne
74. Tissu de laine
75. Fil synthétique
76. Tissus synthétiques et artificiels
77. Broderie
78. Dentelles et passementerie
79. Velours et tissus d'ameublement
80. Cordes et cordages
81. Sacs d'emballage
82. Camions et véhicules utilitaires
83. Ouvrages en matières plastiques
84. Articles de fer, fonte et acier
85. Chaussures
86. Réfrigérateurs
87. Réchauds à gaz
88. Bouteilles à gaz (camping-gaz)
89. Couvertures
90. Articles de ménage en aluminium
91. Foire
92. Divers

***

Protocole entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relatif au passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles

En référence à l'Accord Commercial à long terme entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne du 22 juin 1974, et notamment à ses Articles 7 et 10 qui stipulent le passage du régime de paiements en clearing au régime de paiements en devises convertibles, les deux Parties ont décidé ce qui suit :

Article premier

Le compte clearing polono-marocain prévu par l'Accord de Paiement du 1er décembre 1959 sera arrêté à la date du 31 juillet 1974. Cependant, ce compte restera valable pendant six mois

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à partir de la date mentionnée ci-dessus pour enregistrer les paiements par la Partie débitrice à la Partie créditrice afin d'apurer le solde arrêté au 31 juillet 1974.

La partie du solde en date du 31 juillet 1974, dépassant le crédit réciproque de 2.500.000 dollars, monnaie de compte, sera réglée immédiatement en dollars U.S. convertibles par la Partie débitrice à la Partie créditrice.

Le reliquat correspondant au crédit réciproque sera appuré par la Partie débitrice à la Partie créditrice par des livraisons de marchandises, dans un délai maximum de six mois. Au cas où un solde subsiste à l'issue de cette période de six mois /31 janvier 1975/, celui-ci devra être réglé par la Partie débitrice à la Partie créditrice en dollars U.S. convertibles.

Article 2

La BANQUE DU MAROC et la BANK HANDLOWY w Warszawie S.A. sont chargées de convenir des modalités techniques d'exécution des dispositions du présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le 31 juillet 1974.

Fait et signé à Varsovie, le 22 juin 1974, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
M. ZINE EL ABIDINE SEBTI.

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,
M. WIESLAW SALATA.

Dahir n° 1-78-66 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication du protocole portant amendement à la convention relative au conseil de l'aviation civile des Etats Arabes, fait le 23 joumada II 1395 (3 juillet 1975) au Caire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole portant amendement à la convention relative au conseil de l'aviation civile des Etats Arabes, fait le 23 joumada II 1395 (3 juillet 1975) au Caire :

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait le 17 safar 1398 (26 janvier 1978) au Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole portant amendement à la convention relative au conseil de l'aviation civile des Etats Arabes (1), fait le 23 joumada II 1395 (3 juillet 1975) au Caire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

(1) Voir le texte du protocole dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3471, du 12 joumada II 1399 (9 mai 1979).

Décret n° 2-79-216 du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,82 dirham.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à 10,15 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 4 joumada II 1399 (1er mai 1979).

ART. 4. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1399 (7 mai 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du travail et de la formation professionnelle,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 533-79 du 7 joumada II 1399 (5 mai 1979) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé sont remises en vigueur pour l'année scolaire 1978-1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1399 (5 mai 1979).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 534-79 du 8 joumada II 1399 (5 mai 1979) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 7, 8, 16 et 18 de l'arrêté ministériel n° 219-63 du 7 mai 1963 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Une seule session de l'examen est organisée « chaque année à la fin du mois de juin. »

« *Article 7.* — peuvent participer à l'examen :

« Les élèves poursuivant leurs études en 4e année dans les « établissements d'enseignement privé ;

« Les candidats libres âgés de 18 ans au moins et ne pour- « suivant leurs études dans aucun établissement scolaire public « ou privé ;

« Les élèves rayés des contrôles qui n'ont pas bénéficié du « passage dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

« Le dossier d'inscription comporte obligatoirement :

« 1° Une demande d'inscription établie sur un imprimé « fourni par la délégation provinciale du ministère de l'éduca- « tion nationale et de la formation des cadres ;

« 2° Un extrait d'acte de naissance ;

« 3° Les candidats libres doivent fournir un certificat « attestant qu'ils n'appartiennent pas à un établissement sco- « laire public ou privé.

« Ce dossier doit être adressé aux délégations provinciales « du ministère de l'éducation nationale et de la formation des « cadres. »

« *Article 8.* — L'examen comporte des épreuves écrites dont « la liste, la durée et le coefficient sont fixés par le tableau « ci-après :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Langue arabe	2 h 30	2
Français ou disciplines islamiques	2 h	1
Mathématiques	2 h	1
Sciences	1 h 30	1
Histoire, géographie et instruction civique	1 h 30	1

« Les disciplines islamiques sont réservées aux élèves de « l'enseignement originel. »

« *Article 16.* — Les candidats doivent être munis d'une carte « d'identité officielle en cours de validité, qu'ils sont tenus de « présenter au moment des épreuves. »

« *Article 18.* — Tout candidat qui a répondu à l'appel de son « nom au début d'une composition est considéré comme ayant « participé effectivement à cette composition. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1399 (5 mai 1979).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3464, du 22 rebia II 1399 (21 mars 1979), pages 160 et 162

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Au lieu de :

ANNEXE

PREMIÈRE SESSION

.....

Série : mathématique et technique :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Histoire et géographie	1 h 30	2
Mathématiques	4 h	3
Physique et chimie	3 h	2
Dessin industriel	3 h	3
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Série : sciences expérimentales :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Histoire et géographie	1 h 30	
.....	.....	.....

Lire :

ANNEXE

PREMIÈRE SESSION

.....

Série : mathématique et technique :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Histoire et géographie	1 h 30	1
Mathématiques	4 h	4
Physique et chimie	3 h	3
Dessin industriel	3 h	2
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Série : sciences expérimentales :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Histoire et géographie	1 h 30	1
.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 409-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) fixant une équivalence de diplômes.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-77-89 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attestation d'admission aux examens de fin des études à l'institut supérieur du journalisme est admise en équivalence de la licence en droit pour l'accès au cadre des inspecteurs.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 11 rebia II 1399 (10 mars 1979).

ABDELHAFID KADIRI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 406-79 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat ;

Après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article unique de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« École nationale supérieure de chronométrie et de mécronomécanique, Besançon, France = diplôme d'ingénieur ;

École nationale supérieure d'électronique et d'électromécanique de Caen, France = diplôme d'ingénieur électromécanicien ;

École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand, France = diplôme d'ingénieur chimiste ;

Institut des ingénieurs d'irrigation et de mécanisation de l'agriculture de Tachkent, URSS : diplôme d'ingénieur en mécanique - degré de master of science en génie. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

MANSOURI BENALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Caïd détaché à la préfecture de Casablanca du 20 septembre 1974 : M. Rochdi Ahmed. (Dahir n° 1-74-556 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd détaché à la préfecture de Casablanca du 20 septembre 1974 : M. Fokar Bouchaïb. (Dahir n° 1-74-555 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Demnate, province d'Azilal du 20 septembre 1974 : M. Bakka Mohamed. (Dahir n° 1-74-593 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd d'Imzouren, province d'Al Hoceima du 20 septembre 1974 : M. Benzaim El Mostafa. (Dahir n° 1-74-621 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd de Ketama, province d'Al Hoceima du 20 septembre 1974 : M. Haoud Mohammed. (Dahir n° 1-74-622 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd de Beni Bouayach, province d'Al Hoceima du 20 septembre 1974 : M. Benallal Ahmed. (Dahir n° 1-74-624 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd d'Azilal, province d'Azilal du 20 septembre 1974 : M. Jaouaher Abdelaâziz. (Dahir n° 1-74-647 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd de Bzou, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Ouahabi Abdesselam. (Dahir n° 1-74-651 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd de Beni Amir, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Bour Mohamed. (Dahir n° 1-74-650 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd des Oulad Saïd El Oued, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Lkhaoua Jelloul. (Dahir n° 1-74-649 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd des Beni Guerfet, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Lahmenate Mohamed. (Dahir n° 1-74-641 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd de Sebt des Ouled Nemma, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Choukri Tayeb. (Dahir n° 1-74-652 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975). ;

Caïd de Ksibu, province de Beni-Mellal du 20 septembre 1974 : M. Hassani Elalaoui El Kebir. (Dahir n° 1-74-648 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd des Oulad Ali, province de Boulemane du 20 septembre 1974 : M. Mellouk Lahsen. (Dahir n° 1-74-601 du 14 rebia II 1395/14 avril 1976) ;

Caïd de Bhalil, province de Fès du 20 septembre 1974 : M. Ouardighi Driss. (Dahir n° 1-74-548 du 14 rebia II 1395/14 avril 1976) ;

Caïd des Cheraga, province de Fès du 20 septembre 1974 : M. Zerouali Ouariti Mohamed. (Dahir n° 1-74-547 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd, chef du cercle de Ghafsaï, province de Fès du 20 septembre 1974 : M. Allouch Mohamed. (Dahir n° 1-74-544 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caïd de Moulay Yacoub, province de Fès du 20 septembre 1974 : M. Moussamih El Mostafa. (Dahir n° 1-74-545 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd d'Immouzer Kandar, province de Fès du 20 septembre 1974 : M. Bennani Mohamed, dahir n° 1-74-546 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 septembre 1974 : M. Belachkar Ahmed. (Dahir n° 1-74-591 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd d'Ouled Tnine, province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 septembre 1974 : M. Maslouhi Ismaïl. (Dahir n° 1-74-589 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Sahrij, province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 septembre 1974 : M. Siraj Abderrahman. (Dahir n° 1-74-592 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Sidi Rahal, province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 septembre 1974 : M. Louahabi Mohamed. (Dahir n° 1-74-590 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd d'Ouled Tnine, province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 septembre 1974 : M. Mouachi Hamid. (Dahir n° 1-74-594 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province d'El-Jadida du 20 septembre 1974 : M. Al Honsali Mohamed. (Dahir n° 1-74-660 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd de Sidi Kacem, province de Kenitra du 20 septembre 1974 : M. Sentissi Mohamed. (Dahir n° 1-74-562 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Téroual, province de Kenitra du 20 septembre 1974 : M. Belgarni El Kbir. (Dahir n° 1-74-563 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Zagota, province de Kenitra du 20 septembre 1974 : M. Belahsen Ahmed. (Dahir n° 1-74-559 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Sidi Yahia du Gharb, province de Kenitra du 20 septembre 1974 : M. Boufellous Ahmed. (Dahir n° 1-74-561 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Had Kourt, province de Kenitra du 20 septembre 1974 : M. Serroukh Mohamed. (Dahir n° 1-74-560 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Khemisset du 20 septembre 1974 : M. Kettani Lyazid. (Dahir n° 1-74-630 du 12 hija 1394/26 décembre 1974) ;

Caïd de Tounfite, province de Khenifra du 20 septembre 1974 : M. Routabi Salah. (Dahir n° 1-74-672 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd des Mdaghra Kheng, province d'Errachidia du 20 septembre 1974 : M. El Gourri Allal. (Dahir n° 1-74-668 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd d'Erfoud, province d'Errachidia du 20 septembre 1974 : M. Doukkali Mustapha. (Dahir n° 1-74-667 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd d'Imilchil, province d'Errachidia du 20 septembre 1974 : M. El Gharras Hamid. (Dahir n° 1-74-669 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Caïd Ghoujdama, province de Marrakech du 20 septembre 1974 : M. Faiz Mohamed. (Dahir n° 1-74-584 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Marrakech du 20 septembre 1974 : M. El Omari Ali. (Dahir n° 1-74-585 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Caïd de Touisset Boubker, province d'Oujda du 20 septembre 1974 : M. Cheddadi Arafa. (Dahir n° 1-74-635 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd de Laâyoune, province d'Oujda du 20 septembre 1974 : M. Benziane Ahmed. (Dahir n° 1-74-636 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Caïd de Berkane, province d'Oujda du 20 septembre 1974 : M. Abbad Abdellah. (Dahir n° 1-74-634 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975).

(Arrêtés des 13 mars, 25 juillet, 30 septembre, 4, 12 décembre 1975 ; 3 février, 20 et 28 juillet 1976.)

Est titularisé *agent de service* (*échelle* 1) 10e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 15 décembre 1973 : M. Jaddi Ali ;

Sont reclassés :

10e *échelon* du 1er mai 1976, avec ancienneté du 1er mai 1974 : M. Boughaba Driss ;

8e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 15 octobre 1973 : M. Aguedar Mohamed Mohamed ;

Du 1er mars 1976, sans ancienneté : M. El Khattabi Touhami ;

Du 1er mai 1976, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : M. Mezouid Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Khajjouf Abdelkader ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1975 : M. Lamsayah Abdelaziz ;

Du 15 octobre 1975 : M. Kallouz Abdelkader ;

Du 1er février 1976, avec ancienneté du 23 janvier 1976 : M. Lamnaouar Allouch ;

Du 15 avril 1976, sans ancienneté : M. Achahbar Mohamed ;

Du 1er mai 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Elouboudi Mohamadi ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1974 : M. Boukhiar Marzouk ;

Du 1er décembre 1974 : M. Khattabi Abderrahman ;

Du 15 décembre 1975 : M. Raïs Ahmed Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Bouyaziden Mohamed Aïssa ;

5e *échelon* du 1er mai 1976, avec ancienneté du 15 avril 1975 : M. Allal Khalifa Abdeslam ;

3e *échelon* du 1er mai 1976, avec ancienneté du 1er novembre 1974 : M. Dahman Seddik.

(Arrêtés du 7 octobre 1976.)

Sont titularisés *agents de service* (*échelle* 1) 1er *échelon* du 1er mars 1977, puis reclassés à compter de la même date au :

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 17 mars 1976 : M. Aguenaou Bélaid ;

Du 22 novembre 1976 : M. Bentaleb Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Tifak Abdellah ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1975 : M. Elgrandi Lahsaïn ;

Du 22 décembre 1975 : M. Bourdoui Ahmed ;

Du 5 février 1976 : M. Loudiyi Larbi ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 14 septembre 1975 : M. El Echcheikh El Alaoui Moulay Driss.

(Arrêté du 28 juin 1977.)

Sont titularisés et nommés du 31 décembre 1974 :

Agents de service (*échelle* 1) :

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1972 : M. Sadqi Mohamed ;

Du 8 février 1974 : M. Lrhisse El Khammar ;

8e *échelon*, avec ancienneté du 15 août 1973 : M. Lamnazhi Abdellah ;

6e *échelon*, avec ancienneté du 31 octobre 1973 : M. Akki El Houssaine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e *échelon*, avec ancienneté du 15 septembre 1974 : M. Safi Ahmed ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1973 : M. Mousdil Mohamed ;
Du 22 novembre 1973 : M. Alaoui Amine Fadil ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 2 septembre 1973 : M. Alioui Ahmed.

(Arrêtés du 2 janvier 1975.)

Sont titularisés et nommés *agents de service* (*échelle* 1) 2e *échelon* du 31 décembre 1974, puis reclassés au :

10e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 24 août 1974 : M. Rkibi Hassan ;
Sans ancienneté : M. Nini Larbi ;

8e *échelon*, avec ancienneté du 24 mai 1973 : M. Mamdouh Mohamed ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 mars 1974 : M. Benazzou El Mehdi ;
Du 8 juin 1974 : M. El Harizi Ahmed ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : M. Yahiaoui Thami ;
Du 8 juillet 1974 : M. Tlemsani Salah ;
Du 16 août 1974 : M. Debbagh Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Dadouche Mohamed ;

5e *échelon*, avec ancienneté du 31 février 1974 : M. El Mezouar Driss ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 8 janvier 1974 : M. Akka M'Hammed ;
Du 15 février 1974 : M. Bouchikhi Mohamed ;
Du 15 avril 1974 : M. Nassih Larbi ;
Du 15 mai 1973 : M. Sebbar Boujemaâ ;
Du 31 mai 1973 : M. Ouadroun Baha ben Ali ;
Du 15 juin 1974 : M. El Amri Abdellatif ;
Du 30 juin 1973 : MM. Chebihi Driss Bel Fatmi et Mourabit Abdelhaq ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1973 : M. Tarbouni Tahar ;
Du 2 septembre 1973 : M. Besri Mohamed.

(Arrêtés du 2 janvier 1975.)

Sont titularisés *agents de service* (*échelle* 1) du 31 décembre 1976, puis reclassés à compter de la même date au :

9e *échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1975 : M. Bencheikh Cheikh Mohamed ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1974 : MM. Hami Ali et Chennaoui Mahmoud ;
Du 16 avril 1975 : M. Azergui Ali ;
Du 31 août 1975 : M. Ouglif Ahmed ;
Du 16 octobre 1975 : M. Moubiou Mohamed ;
Du 31 août 1976 : M. El Asli Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Anejjar Ahmed ;

6e *échelon*, avec ancienneté du 21 août 1976 : M. El Mouhamid El Ouali ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1973 : M. Rgaibi El Mehdi ;
Du 1er juin 1975 : M. El Outmani Mohamed ;
Du 1er octobre 1976 : M. Saadaoui Mohamed ;
Du 16 octobre 1976 : M. Gharbi Mouloud ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 6 juin 1975 : M. El Harrat Boujemaâ ;
Du 23 janvier 1976 : M. Oujeddou Mohamed.

(Arrêtés nos 368 à 382 du 12 avril 1977.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (*échelle* 1) du 31 décembre 1975 :

10e *échelon*, avec ancienneté du 31 août 1975 : M. Gourram Abdeslem ;

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 25 mai 1973 : M. El Yaagoubi Mokhtar ;
Du 30 juin 1973 : M. Zarzour Mohamed ;
Du 16 décembre 1973 : M. Bechari Mohamed ;
Du 16 mars 1974 : M. Dahbi Boudali ;
Du 16 décembre 1974 : M. Mellouki Mohamed ;

8e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 mars 1974 : M. Hribech Ahmida ;
Du 30 avril 1974 : M. Hammouch Ali ;
Du 30 juin 1974 : M. Laaouini Mohammed ;
Du 30 septembre 1974 : M. Mahdoud Moulay Ali ;
Du 16 novembre 1974 : M. Beiou Seghir ;
Du 16 février 1975 : M. Hicham Amar ;
Sans ancienneté : M. Qrich Driss ;

7e *échelon*, avec ancienneté du 31 août 1974 : M. Hida Abdelkader ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 23 janvier 1974 : M. Layachi Lahcen ;
Du 31 mars 1974 : M. Nejjar Thami ;
Du 31 juillet 1974 : M. El Hlafi Hoummad ;
Du 30 septembre 1974 : M. Ennemili Abdeslam ;
Du 31 janvier 1975 : MM. Ben Daddoh Mohammed, El Bekkali Ahmed et Bendiaf Abderrahmane ;
Du 28 février 1975 : M. Benhemou Ahmed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 24 novembre 1974 : M. Zerouali Abdellah ;
Du 31 décembre 1974 : M. Hachhach Allal ;
Du 16 août 1975 : M. Lahmouzi Mhammed ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 17 avril 1974 : M. Boumafrouk Ali ;
Du 30 avril 1974 : M. Ouassaidi Ahmida ;
Du 16 mai 1974 : M. Haddou Benaïssa ;
Du 18 janvier 1975 : M. Salem Tayeb ;
Du 16 octobre 1975 : M. Najab Mohamed ;
Du 31 octobre 1975 : M. Behiri Boujamaâ ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1974 : M. El Yamani Mohamed ;
Du 16 septembre 1974 : M. El Gourbi Ali ;
Du 16 septembre 1974 : M. Doubi Benali ;
Du 30 septembre 1974 : M. El Idrissi Ahmed.

(Arrêtés des 5 juin, 5 juillet et 6 septembre 1976.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (*échelle* 1) du 31 décembre 1975 :

10e *échelon*, avec ancienneté du 16 janvier 1973 : M. Ben Moumen Mohamed ;

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1974 : M. Benaziz El Hachmi ;
Du 16 mars 1974 : M. Majjoute Mohamed ;
Du 16 décembre 1974 : M. Alaoui M'Hamedi Ahmed ;
Du 16 septembre 1975 : M. Rhezzoune Mohammed ;
Du 16 novembre 1976 : M. Sebbar Mohammed ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 9 mai 1975 : M. El Hajji Ahmed ;
Du 31 juin 1975 : M. Zahar El Houssain ;

6e *échelon*, avec ancienneté du 9 septembre 1974 : M. Mahboub Maâti ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 28 août 1974 : M. Moufid Ali ;

Du 31 juillet 1975 : M. Stitou Mohamed ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 31 décembre 1974 : M. Yardi Moulay Lakbir.

(Arrêtés des 19 octobre, 26 novembre 1976 et 15 février 1977.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (*échelle* 1) du 31 décembre 1974 :

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 30 avril 1973 : M. Benthami M'Barek ;

Du 30 juin 1973 : M. Hammouche Moha ;

Du 9 juillet 1973 : M. Moulou Abdenabi ;

Du 16 février 1974 : M. Riyahi Kacem ;

Du 31 mai 1974 : M. Kheraouch Moha ;

8e *échelon*, avec ancienneté du 16 novembre 1974 : M. Bouqarouni Abdelkader ;

7e *échelon*, avec ancienneté du 16 janvier 1973 : M. Kari Mohamed ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 avril 1973 : M. Abbouya Hadi ;

Du 31 décembre 1973 : M. Lehsoual El Hassan.

(Arrêtés du 15 mars 1977.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (*échelle* 1) du 1er janvier 1975 :

7e *échelon*, avec ancienneté du 16 novembre 1974 : M. Amini Alaoui Moulay Tayeb ;

6e *échelon*, avec ancienneté du 1er février 1974 : M. Boulahfa Haddou ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 16 avril 1973 : M. Ouassem Ahmed.

(Arrêtés du 30 août 1975.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (*échelle* 1) du 31 décembre 1974 :

9e *échelon*, avec ancienneté du 24 avril 1973 : M. El Guiri Ali ;

8e *échelon*, avec ancienneté du 9 novembre 1973 : M. Ould El Khir Ahmed ;

7e *échelon*, avec ancienneté du 31 mars 1974 : M. Allabouche Ali ;

Du 31 décembre 1975, puis reclassés à compter de la même date au 9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 9 avril 1974 : M. Mouatibi Ahmed ;

Du 16 avril 1974 : M. Ouali Abdelkader ;

Du 16 février 1975 : M. Oulad Hammou Aissa.

(Arrêtés du 21 avril 1977.)

Est titularisé et nommé à titre posthume, *agent de service* (*échelle* 1) 9e *échelon* du 31 décembre 1972, avec ancienneté du 23 novembre 1972 : M. Hadjali Hammou décédé le 1er novembre 1973 ;

Sont titularisés et nommés *agents de service* (*échelle* 1) :

9e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er juin 1972 : M. Belamar M'Barek ;

Du 16 juillet 1976 : M. Badi Aissa ;

Du 16 novembre 1972 : M. Boudama Thami ;

Du 1er mars 1973 : Mlle Doudoun Khadouj ;

Du 16 avril 1973 : M. Ras Ahmed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Bensaid Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Ghlima Riahi ;

Du 16 novembre 1973 : M. Moulkallah Mohamed ;

8e *échelon* :

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Bel Arbi Mohamed ;

Du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1971 : M. Benhammane Ali ;

Du 1er janvier 1972 : M. Douiouri Omar ;

Du 1er juin 1972 : M. Chtioui Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Kharoufi Abdeslam et Bairouk Mohamed ;

Du 13 juillet 1973 : M. Belkhalfi Abdellah ;

7e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1972 : MM. Boumahdi Driss et Haffad Jilali ;

Du 16 octobre 1972 : M. Keddar Driss ;

Du 21 décembre 1972 : M. Ahlal Mohamed ;

Du 27 septembre 1973 : M. Tassa Larbi ;

Du 8 octobre 1973 : M. Aït M'Barek Brahim ;

Du 8 novembre 1973 : M. Akel Lhoucine ;

Du 29 décembre 1973 : M. Mabrouki Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Daich Mohamed :

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté du 16 juin 1974 : M. Jabenali Mohamed ;

6e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 4 avril 1972 : M. Bouiba Rahal ;

Du 11 août 1972 : M. Alaoui Abdeslam ;

Du 16 septembre 1972 : M. Bourhim Abderrahmane ;

Du 21 décembre 1972 : M. Anabate Abdelkader ;

Du 1er avril 1973 : M. Echal Ali ;

Du 16 juillet 1973 : M. Kasbaoui Mohamed ;

Du 1er août 1973 : M. Echchouini Driss ;

Du 16 août 1973 : M. Sadek Abdeslam ;

Sans ancienneté : M. Bounejar Abderrahmane ;

5e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1972 : M. Amraoui Abdellah ;

Du 1er octobre 1972 : M. Ezzbiri Mohamed ;

Du 4 octobre 1972 : M. El Alaoui El Amrani Abdelouahed ;

Du 16 octobre 1972 : M. Tabit Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Ihsane Ahmed, Soufi Larbi et Laoufi Tayeb ;

Du 16 décembre 1973 : M. Marzouk Mahjoub ;

4e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1972 : M. Bouhout Driss ;

Du 16 août 1972 : MM. Chahdi Ahmed et El Maazi Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Jirari Bouazza ;

Du 1er décembre 1972 : M. Daoudi Mohamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Alaoui El Hassan ;

Du 1er août 1973 : Mme Bouchrit Aïcha ;

Du 1er juillet 1973 : M. Kharrouj Ahmed ;

Du 16 septembre 1973 : M. Menhouch Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Khadrouni Mohamed ;

3e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1972 : M. Jellali Driss ;

Du 8 octobre 1972 : M. Chegri Mohamed ;

Du 16 octobre 1972 : M. Bouchti Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : M. Hajjaj Ahmed.

(Arrêtés du 25 février 1976.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont intégrés du 1er novembre 1971 :

Rédacteur en chef (*échelle* 11) 1er *échelon*, sans ancienneté : M. Soussi Mostafa ;

Chef de rubrique (*échelle* 10) 1er *échelon*, sans ancienneté : M. Hsaien Abderrahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Soliste (*échelle* 9) 2e *échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Bouzoubaa Mohammed ;

Rédacteur (*échelle* 8) 4e *échelon*, sans ancienneté : MM. El Fadili Hammadi Lyazid et Boumzil Mohammed ;

Adjoint technique spécialisé (*échelle* 8) 1er *échelon*, sans ancienneté : M. Rharda Lahcen ;

Comédien de 2e *catégorie* (*échelle* 7) 5e *échelon*, sans ancienneté : M. Belmehdi Moulay Mohammed ;

Speaker de 2e *catégorie* (*échelle* 7) 5e *échelon*, sans ancienneté : M. Gharbi Mohammed ;

Adjoint technique (*échelle* 7) 1er *échelon*, sans ancienneté : M. Reggab Mohammed ;

Secrétaire principal (*échelle* 6) 5e *échelon*, sans ancienneté : M. Louraoui Larbi ;

Agents publics de 1re *catégorie* (*échelle* 6) 3e *échelon*, sans ancienneté : MM. Zeriouh Hassan et Annouz Abdesselam ;

Agent technique (*échelle* 6) 3e *échelon*, sans ancienneté : M. Abyi Mohammed ;

Agent technique adjoint (*échelle* 5) 4e *échelon*, sans ancienneté : M. Bentebaa Mohamed ;

Secrétaire (*échelle* 5) 2e *échelon*, sans ancienneté : M. Zakriti Abdeslam.

(Arrêtés des 15, 21 juillet, 19 novembre, 7 décembre 1976 ; 29 janvier, 8 février, 4, 5, 21 avril, 4, 7, 25 et 29 juin 1977.)

Sont intégrés du 1er novembre 1971 :

Chefs de rubriques (*échelle* 10) :

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Karrouk Ahmed ;

1er *échelon*, sans ancienneté : M. Belarbi Tahar ;

Réalisateur (*échelle* 10) 1er *échelon*, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Boujenna Mohamed ;

Comédiens de 1re *catégorie* (*échelle* 9) :

4e *échelon* :

Avec ancienneté du 1er février 1970 : M. Fahmi Abdeslam ;

Sans ancienneté : M. Bousbaa Abdellah ;

Speaker de 1re *catégorie* (*échelle* 9) 1er *échelon*, sans ancienneté : M. Boukhriss Ahmed Zaki ;

Rédacteurs (*échelle* 8) :

6e *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. El Harras Abdeslam ;

3e *échelon*, sans ancienneté : M. Lakrakbi Ahmed ;

2e *échelon*, sans ancienneté : MM. Ben Messaoud Ahmed et Laaboudi Mohammed ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle* 8) 3e *échelon*, sans ancienneté : MM. Aït Raoui Omar et Berrak Mohamed Ismaïl ;

Adjoints techniques (*échelle* 7) :

2e *échelon*, sans ancienneté : M. Zendagui Mohamed ;

1er *échelon* :

Avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Errifi Benaïssa ;

Sans ancienneté : MM. Mahfoudi Abdelrhani et Mouchfiq Mohamed ;

Speaker de 2e *catégorie* (*échelle* 7) 2e *échelon*, sans ancienneté : M. Benyoussef Moulay Mehdi ;

Secrétaire principal (*échelle* 6) 1er *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Boutekhedoust Mohammed ;

Agents publics :

Hors catégorie (*échelle* 7) 3e *échelon*, sans ancienneté : MM. Bourbouh M'Barek et Hammadi Abdeljallil ;

De 1re *catégorie* (*échelle* 6) :

4e *échelon*, sans ancienneté : M. Hamouchi Mustapha ;

3e *échelon*, sans ancienneté : MM. Driouch Driss, Halla Mohamed et Zouhari Mohamed ;

De 2e *catégorie* (*échelle* 5) :

4e *échelon*, sans ancienneté : M. El Hassani Abourakha Omar ;

3e *échelon*, sans ancienneté : M. Azizi Mohammed ;

2e *échelon*, sans ancienneté : M. Hachimi Idrissi Moulay Abdelaziz ;

1er *échelon*, sans ancienneté : M. Alouane Mohammed ;

Secrétaires (*échelle* 5) 2e *échelon*, sans ancienneté : M. Bourhim Abdeljalil, Mlle Fikri Hnia et Mme Krati Tamo ;

Agent d'exécution (*échelle* 2) 3e *échelon*, sans ancienneté : Mme El Abdi Fatna ;

Agents de service (*échelle* 1) 1er *échelon*, sans ancienneté : MM. El Haddad Omar et Rafi Hoummane ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (*échelle* 5) 3e *échelon*, avec ancienneté du 20 mai 1974 : M. Rahmani Benaïssa ;

Agents publics :

De 2e *catégorie* (*échelle* 5) :

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1973 : M. Taïk Bouazza ;

Du 1er juin 1974 : M. Slaïi Mohammed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 15 juin 1973 : M. Abouyoussef Brahim ;

Du 17 avril 1973 : M. Raïs Mostapha ;

Du 1er janvier 1975 : M. Sbaï Tahar :

De 3e *catégorie* (*échelle* 4) :

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1973 : MM. Znati Abdelouahab et Abada Larbi ;

Du 1er août 1974 : M. Ben Abdessadak Abdellah ;

Du 16 septembre 1974 : M. Khotaleb Mohamed ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : MM. Boussabir Abdelkader et Nabirha M'Hamed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Rejraji Abdellah ;

Du 16 décembre 1973 : M. Adrai Hassan ;

Du 1er janvier 1974 : M. El Bouamracui Kacem ;

De 4e *catégorie* (*échelle* 2) :

6e *échelon*, avec ancienneté du 16 octobre 1974 : M. Benzakour Mohammed ;

5e *échelon*, avec ancienneté du 24 avril 1974 : M. Haïdane El Bouhali ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : Mme Tribek Fatima ;

Du 14 octobre 1974 : M. Halfya Mohamed ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1973 : Mlle Drissi Sakina ;

Du 1er janvier 1974 : Mlle Karrouk Fatma ;

Du 1er juillet 1974 : Mme Guennoun Laïla ;

Agents de service (*échelle* 1) :

6e *échelon*, avec ancienneté du 22 juillet 1971 : M. Ennajm Mohamed ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 24 août 1970 : M. Saber Lahcen ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1970 : M. Hachimi Idrissi Moulay El Haj ;

Du 16 novembre 1973 : M. Maftoul Mohammed ;

Du 15 mai 1974 : MM. Kherfati Mohamed, Benhommane Bouchta, Barchoui Bouazza et Aouidate Ahmed ;

Sont recrutés :

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1974 : M. Ezzeri M'Hammed ;

Du 10 février 1975 : M. Ihitassen Ahmed ;

Du 4 mars 1975 : MM. Bouhriba Abderrahmane et El Malih Salah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 13 mai 1975 : M. Sbaï Abdelkarim ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon du 1er juillet 1975 : Mlles et MM. : Boujamaoui Fatima, Ragala Malika, Diouane Mohamed, Moustanir Ahmed, Boughamza Hammadi, Bel Miloudi M'Hamed, Bouhaddou Mohammed, Laamoumi Abdallah, Rouga Abderrazzak, Tahli Mohammed, Choubiki Ahmed, Lachiri Ahmed et Taïba Mohammed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 2 juin 1975 : MM. Harsoun Ahmed et Jaada Ahmed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

du 15 avril 1975 : Mme El Hajji Faïza et Mlle Rabti Aïcha ;

Du 2 juin 1975 : Mlles et MM. Erriani Fatima, Bouamrani Malika, Ouaadi Mina, Nasse Naïma, Laaroussi Fatima, Jnioui Zahra, Eslihi Khadija, Daoudi Najia, Bennouna Fouzia, El Kharmoudi Lahcen, Laïdi Achour et Laadali Ahmed ;

Sont nommés :

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 15 avril 1975 : Mlles et MM. Aïssa Fatma, Chkalante Nouzha, Lahlou Kassi Fouad et Abbassi Mohamed ;

Agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 15 avril 1975 : Mme Nasse Malika ;

Sont rayés des cadres des personnels, par suite de démission :

Du 14 juillet 1975 : M. Selloum Ahmed, agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon ;

Du 1er août 1975 : M. Sbaaï Bachir, rédacteur stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1975 : Mlle Bennali Fatima, agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon.

(Arrêtés des 12 juin, 14 août, 21 septembre, 6, 27 décembre 12, 15, 21, 27, 31 mai, 7 juin, 2, 3, 7, 12 juillet, 8, 13 août 1974 : 2, 6, 8, 13, 29 janvier, 1er, 3, 5 février, 28 avril, 6, 7, 3, 5, 8, 23 septembre, 3 et 13 octobre 1975.)

Sont recrutés :

Chefs de rubriques stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 19 octobre 1976 : M. Aït El Haj Abdelhai ;

Du 18 décembre 1976 : M. Boundi Mohammed ;

Rédacteurs stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 1er octobre 1976 : MM. Bachiri Hassane, Ben Taieb Mohammed, Baddouh Mohammed, Belhaj Saâd, El Bakkali Ahmed, Ehlali Omar, Fdhil Ahmed, Hachimi Abdelaziz, Kaddour Ahmed, Lahrach Abderrahim, Mouloud Ali Brahim et Touil Mohammed ;

Speakers de 2e catégorie stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 13 août 1976 : M. Mekkaoui Mohamed ;

Du 15 août 1976 : M. Akdim Mahfoud ;

Instrumentistes stagiaires (échelle 7) 1er échelon du 15 août 1976 : MM. Adallal Mostafa, Ahatar Lekbir, Mennadi Jebelhbibi Abdelaziz et Talby Abdelhay ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon du 1er octobre 1976 : MM. Bouzaïdi M'Hamed, Bellamrabet Driss, Benhommane Mohammed, Bouquendil Mohammed, El Haimer M'Barek, El Minaoui Lahcen, El Kharmoudi Houcine, Hanaty Abdellatif, Hazzerg Abdesselam, Kartibou Thami, Laaouinate Ahmed et Sebbari Mohammed ;

Agents de service stagiaires (échelle 1) 1er échelon :

Du 1er juin 1976 : M. Khammadi Abdennebi ;

Du 1er octobre 1976 : MM. Benaamara Ahmed, Boussekine Mohammed, Boussetta Boubeker, Chaih Larbi et Mourssali Abdeltif ;

Sont nommés et detachés *adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon* du 15 août 1976 : MM. Ankoud Abdellah et Chergui Abdelaziz ;

Sont nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1975 : M. Zidani Abderrahim ;

Chef de rubrique stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er janvier 1977 : M. Chouia Houssaine ;

Ingénieur d'application stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er janvier 1977 : M. Belghazi Kamal ;

Instrumentiste stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 15 août 1976 : M. Mekouar Mohammed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er juillet 1976 : MM. Dabrif Mohammed, Laamiri Abdelmajid et Lahsini Abdelhamid ;

Du 15 août 1976 : M. El Gueddari Zine El Abidine ;

Du 19 octobre 1976 : M. El Baroudi Mohamed ;

Secrétaire principale (échelle 6) 5e échelon du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 23 mai 1975 : Mme Essakhi Fatima ;

Agent technique (échelle 6) 3e échelon du 15 août 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1976 : M. El Ghormli Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 1er octobre 1976 : M. Benabbou Hammadi.

(Arrêtés des 8 septembre, 4, 25, 27 novembre, 1er, 7, 9, 22 décembre 1976 ; 13, 14, 25, 28, 29 janvier, 3, 16, 23 février, 11 mars, 2, 8 avril et 2 juin 1977.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1975 : Mlle Jroundi Houriya ;

Du 1er août 1976, avec ancienneté du 1er août 1975 : M. Echaïb Mohammed ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

6e échelon du 1er octobre 1973 : M. Smahi Omar ;

5e échelon :

Du 1er avril 1973 : M. Samane Hassan ;

Du 15 septembre 1973 : M. Jebbar Mohamed ;

De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 26 juin 1974 : M. Benchkron Saïd Ahmed ;

Du 16 juin 1975 : M. Zontal Mohammed ;

Du 1er septembre 1975 : M. Daoudi Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 2 septembre 1974 : M. Lahgui Mohamed ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1974 : M. Ezzaatouti El Maâti ;

Du 1er octobre 1975 : M. Benbihi Abderrahmane ;

4e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 18 mai 1975 : M. Rihani Abdeslam ;

Du 1er octobre 1975 : MM. Benzaïd Ahmed et El Bahraoui Bouchaïb ;

Du 16 novembre 1975 : MM. Benlahsen Lahcen et Belbaraka Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 16 août 1974 : M. Bayoud Mehdi ;

Du 1er février 1976, avec ancienneté du 1er février 1975 : M. Ben Hafou Mohamed ;

Du 21 mars 1976, avec ancienneté du 21 mars 1975 : M. Harmouche Abdenbi ;

De 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 septembre 1974 : M. Gafaïti Mohammed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 1er mars 1976, avec ancienneté du 1er mars 1975 : Mme Lamiri Zerouala.

(Arrêtés des 14 janvier, 5, 11, 21 mai, 5, 9, 20 août et 11 novembre 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 43 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mohna Moha ou Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.101	66,25	1er octobre 1974.	
Lhajoui M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.102	67,50	1er janvier 1975.	
Mme Amahzoul Mama, veuve de Ouhannou Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.103	81,25	1er juillet 1975.	
MM. Hadir Lakbir.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.104	55	1er janvier 1975.	
El Jadid Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.105	65	1er octobre 1974.	
Madi Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.106	48,75	1er janvier 1975.	
El Meddahi El Hassane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.107	42,50	id.	
Taïs Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.108	61,25	1er octobre 1974.	
Akerrouach Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.109	63,75	id.	
Mme Tamîmount bent Ali ben Haj Messaoud. veuve de Allouch Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.110	42,50	1er août 1973.	
MM. Laâbidi Haddou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.111	45	1er janvier 1975.	
Hamdou El Aïdi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.112	46,25	id.	
Mmes Fatouma bent Mohamed Masbahi, veuve de Mekadem Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.113	83,75	1er mars 1974.	
El Ahmadi Lamfadla bent Mohamed, veuve de Kgaryoud Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.114	55	1er avril 1974.	
Fechtali Zohra, veuve de Siar Abdesselam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice net 190, indice réel 151).	402.115	76,25	1er juin 1973.	
MM. Bougrine Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.116	81,25	1er janvier 1975.	
Aoujil M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.117	85	id.	
Jilalo Lahoucine.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.118	60	id.	
Mme Ajerd Fatma, veuve de Ajerd Abdelmalek.	Ex-brigadier, 2e échelon (indice 131).	402.119	28,75	1er juillet 1974.	
MM. Bouserdane Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.120	77,50	1er janvier 1975.	
Saddiqi Maâmar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.121	82,50	1er octobre 1974.	
Bahou Hssaïne.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.122	63,75	1er janvier 1975.	
El Guezgaz Allale.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.123	55	id.	
Benelkhouja Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.124	71,25	id.	
Mir Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.125	90	1er octobre 1974.	
Zine Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.126	73,75	1er janvier 1975.	
Azemmour Haddou.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	402.127	57,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Razaki Mahjouba, veuve de Belghiti Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.128	43,75	1er avril 1974.	
Mina bent Mohamed, veuve de Hatif Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.129	68,75	1er novembre 1973.	
Mimouna bent Lahoucine, veuve de Bougato Bougrine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.130	67,50	1er avril 1974.	
Benchaffi Fatna, veuve de Khaldaoui Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.131	77,50	1er décembre 1973.	
Aboulfatah Hadda, veuve de Soumane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.132	53,75	1er juillet 1974.	
Khassouani Hachouma, veuve d'El Ahmadi Boujemaâ.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.133	75	1er janvier 1974.	
Hadhoum bent Mohamed, veuve de Mih Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.134	45	id.	
M. Bouqartacha Aomar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.135	43,75	1er janvier 1975.	
Mme Mina bent Bouchaïb, veuve de Radouane Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.136	72,50	1er juin 1974.	
M. Azeroual M'Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.137	85	1er janvier 1975.	
Mmes Lamkadmi Fatna bent Kaddour, veuve d'El Barnoussi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.138	65	1er décembre 1973.	
Chaâchouaâ Jemaâ, veuve de Kennibo Abdeslem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.139	93,75	1er juillet 1974.	
M. Kochaily El Arbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.140	75	1er janvier 1975.	
Mme Lakbira bent Mekki, veuve de Slaily Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.141	71,25	1er novembre 1974.	
MM. Jelil El Maâti.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.142	97,50	1er janvier 1975.	
Hajji Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.143	76,25	id.	
Farah Mouha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.144	50	id.	
Mmes Silane Khadija, veuve de Moughir Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.145	86,25	1er novembre 1974.	
Idaâmer Aïcha, veuve de Berguig Moulay Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.146	67,50	id.	
Mina bent El Gounch, veuve de Chao Bouazza.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice net 190, indice réel 151).	402.147	76,25	1er août 1973.	
Oubarrahmouch Yamna, veuve de Ikhitem Sidi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.148	73,75	1er mai 1974.	
Essaghraoui Fatna, veuve de M'Ghaïz Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.149	73,75 × 3/4	1er août 1974.	
Keltoum bent Hachmi, veuve de M'Ghaïz Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.149 *bis*	73,75 × 3/4	id.	
Fattouma bent Mohamed, veuve de Bouchemakhte Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.150	82,50/2	1er août 1973.	
El Houssine, orphelin de Bouchemakhte Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.150 *bis*	82,50/2	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 44 du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Khoudir Mahjoub.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.151	66,25	1er janvier 1975.	
Lamchich Abdeslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.152	71.25	id.	
Mmes Aït-El Haj Hsayne Fatima, veuve Aouref Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.153	71.25	1er octobre 1973.	
Outesaa Zahra, veuve Touhtane El Hachmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.154	80	1er avril 1974.	
Hidda Mina, veuve Douhou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.155	58,75	1er août 1973.	
Assouli Abbouch, veuve Boujadda Idder.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.156	66,25	1er juillet 1974.	
R'Kia bent Hamadi ben Mansour, veuve Ourmou Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.157	63.75	1er janvier 1974.	
Saouri Amina, veuve El Ouafdi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.158	57,50	1er août 1974.	
Idrissi Lalla Saâdia, veuve Moudib Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.159	52,50	1er décembre 1973.	
Mamouni Ch'haiba, veuve El Attar Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.160	40	1er mai 1974.	
Kadiri Aïcha, veuve Fadlaoui Azzouz.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	402.161	31,25	1er juin 1974.	
Sakakini Rabiâ, veuve Lahbili Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.162	60	1er octobre 1974.	
MM. Foulane Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.163	45	1er janvier 1975.	
Sabir Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.164	81.25	id.	
Belach Seghir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.165	40	id.	
Ighzer Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.166	61.25	id.	
Mme Mejrad Hiba, veuve Ben Miloud Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.167	56.25/2	1er octobre 1974.	
MM. Addast Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.168	66.25	id.	
Ouagnaou Mohamed.	Ex-brigadier, 2e échelon (indice 131).	402.169	40	1er janvier 1975.	
Mme Madadi Habiba, veuve Ouarfal Thami.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.170	47,50	1er août 1973.	
MM. Naoum Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.171	67,50	1er janvier 1975.	
Khzaïbi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.172	58,75	id.	
Lasraoui Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.173	100	id.	
Mmes El Ghalmi Fatna, veuve Hajji Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.174	57.50	1er octobre 1973.	
Amoumane Rkia, veuve Chekabab Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.175	91,25	13 juin 1973.	
Habiba bent Mohamed, veuve Almou Khellaou-M'Zine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.176	52,50	1er mai 1974.	
Fatima bent Abderrahmane, veuve Oulajja El Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.177	92,50	1er décembre 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mohtat Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.178	75	1er janvier 1975.	
Knouz Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.179	73,75	id.	
Sfih Hamida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.180	87,50	id.	
Arrassi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.181	76,25	id.	
Chaioui Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.182	85	1er octobre 1974.	
Lahmare Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.183	62,50	id.	
Aâddouch Moha ou Zeïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.184	55	1er janvier 1975.	
Mme Labjaoui Zahra, veuve Slimani Abdellah.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice net 130, indice réel 124).	402.185	38,75	1er octobre 1973.	
MM. Rhezil Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.186	86,25	1er janvier 1975.	
Agherabi Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.187	86,25	1er octobre 1974.	
Amakrane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.188	43,75	id.	
Labtete Messaoud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.189	45	id.	
Mmes Yamna bent Mohamed, veuve El Haouat Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.190	63,75	1er juillet 1973.	
Aïcha bent Bassou Ouihssaïn, veuve Mourrane Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.191	78,75/2	1er août 1974.	
Drissi Mama, veuve Abouch Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice réel 139).	402.192	58,75/2	1er mars 1974.	
Boutahar Zahra, veuve Fellahi Lamnaouar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.193	43,75	1er novembre 1973.	
Rkia bent El Arbi, veuve Hor Kébir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.194	63,75	1er février 1974.	
Touda bent Mohamed, veuve Jahidi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.195	50	1er janvier 1974.	
M'Barka bent Mohammed, veuve Nouredine Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.196	81,25	1er novembre 1973.	
Hnia bent Hammou, veuve Boukhris Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.197	48,75	1er août 1974.	
Aïcha bent Ayad ben Yâgoub, veuve Doudoun M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.198	45	id.	
MM. Boufernal Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.199	65	1er octobre 1974.	
Jamal Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.200	97,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.